Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance

nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 22 (1934)

Heft: 423

Nachruf: Mme Alexandre Dumas

Autor: Dumas

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La vie politique

Femmes électrices, comment voteriez-vous

cumanone i Selon notre habitude de mettre les femmes au courant des questions sur lesquelles elles auraient à se prononcer si elles étaient électrices, rous publions aujourd'hui cet exposé objectif des dispositions de la loi fédérale sur la protection de l'ordre public, qui est soumise aux électeurs masculins les 10 et 11 mars. Comme toujours, cet exposé est conçu de façon tout à fail impartiale, et s'il ne conclut ni dans un sens ni dans l'autre, c'est pour mieux permettre à chacune de se faire son opinion tout à fait indépendante.

son opinion tout à fait indépendante.

Les troubles politiques survenus dans différentes parties de notre pays durant ces derniers mois ont démontré que les sanctions pénales existantes sont insuffisantes pour correspondre à tous les évènements. C'est pour-quoi notre Parlement a estimé l'heure venue de légiférer sur la protection de l'ordre public. Comme en d'autres occasions déjà, certains articles de cette loi ont été extraits du projet de Code pénal fédéral, et précisés, renforcés et étendus sur certains points. Ils vont donc être soumis à la votation populaire et les électeurs se voient dans la triste nécessité de décider s'il faut, en Suisse, défendre l'Etat-contre ses citoyens. contre ses citovens.

Comme d'habitude, les partis politiques se sont emparés de la question, et les commen-taires de droite comme de gauche ont sensi-blement déformé le sens de la loi. Il est donc

blement déformé le sens de la loi. Il est donc utile de présenter un aperçu de celle-ci aussi objectif que possible, Remarquons tout d'abord que la peine la plus grave, celle de la réclusion, ne pourra être prononcée que dans trois cas précis: pour provocation au crime contre l'Etat ou l'ordre public (art. 1), pour incitation à la mutinerie ou au complot (art. 3), ou pour activité po-litique et service de renseignement au non d'un Etat étranger, de manière à comprod'un Etat etranger, de manière a compro-mettre la sureté intérieure on extérieure de la Suisse (art. 8). Toutes les autres violations de la loi ne seront punies que d'emprisonne-ment ou de l'amende. Il est donc pour le moins très exagéré de parler d'une loi de musellement.

musellement.

Passons maintenant à une rapide énumération des articles. L'art. premier interdit toute
provocation au délit contre l'Etat par la voie
de la presse ou de la parole. L'art. 2 est dirigé contre les attroupements au cours desquels de violences ont été commises, et l'art.

3 vise les actes contre la discipline militaire
par des civils corets lessable minimilitaire 37 vse les actes contre la discipline militaire par des civils, contre lesquels la justice militaire n'a pas de sanctions. Les art. 4 et 5 interdisent toutes violences envers une assemblée et la participation à une assemblée interdite L'art. 6 défend la fondation ou la participation à des groupements dont le but est d'entraver l'action des pouvoirs publics, et l'art. 7, interdit les dépôts et la distribution d'argune de luminiers sui constituent de d'armes ou de munitions, qui constituent un grand danger et risquent de faciliter la guerre

L'art. 8 vise tous les actes officiels de L'art. 8 vise tous les actes officiels de fonctionnaires étrangers en Suisse ainsi que le service de renseignements relatifs à l'activité politique de personnes ou de partis dans l'intérêt d'un gouvernement étranger. Cet article comble une grave lacune pour notre service d'ordre. Il devient plus nécessaire tous les jours pour sauvegarder la souveraineté suisse et pour mettre fin aux per-pétuelles intrusions étrangères au Nord comme

La difficulté en ce qui touche à cette loi La difficulté en ce qui touche à cette loi est que ce n'est pas tant son texte qui est important que la façon dont elle sera appliquée. Les temps d'excitation qui ont été la cause de son élaboration risquent de rendre difficile de faire le départ entre des dépositions exagérées, des témoignages douteux et des affirmations erronées, même de personnes de bonne foi, et des faits véritablement dangereux pour l'ordre et la sécurité. Espérons qu'il n'en sera pas fait un instrument de violence, mais qu'elle sera employée à maintenir la dignité et l'honneur de notre pays.

Et lui, pourquoi ne pas le condamner aussi?

Sous ce titre, la Suisse libérale de Neu-châtel, que l'on ne peut pas généralement ac-cuser de sentiment féministes exagérés! pu-blie dans son numéro du 28 février les réflexions suivantes, à propos d'un jugement

refrexions surames, a propos d'un jugement récent:

La Cour d'assises s'est réunie lundi, à Fribourg, pour juger la femme Muf, inculpée d'avoir tiré deux coups de revolver sur son amant.

La matinée fut occupée à l'interrogatoire de l'accusée, qui raconta la façon dont elle avait connu celui qui faillit être sa victime. Elle raconta qu'ayant déjà eu un enfant illégitime, elle n'avait cédé aux instances de Jacob Schaedler, son amant, que parce qu'elle était persuadée qu'il l'épouserait. Elle dut assez vite déchanter lorsqu'elle apprit que ce dernier était fiancé.

Une dernière scène eut lieu alors entre les amants. Schaedler voulant à tout prix rompre, Blanche Muf sortit alors son pistolet et fit feu sur son amant. La première balle n'ayant pas atteint Schaedler mais simplement fait voler une vitre en éclats, Blanche Muf tira une seconde balle sans plus de résultat.

De nombreuses contradictions apparaissent entre se dépositions de l'accusée et de son galant. Ce dernier, qui joue un rôle par essence antiparbique, devient franchement odieux lorsque l'on s'aperçoit qu'aucune émotion ne l'étreint en face de l'inculpée.

Après délibération, la cour condamne Blanche Muf à dix ans de réclusion.

Dix ans de réclusion à une malheureuse femme abandonnée et affolée, qui tire sans savoir bien ce qu'elle fait! Et lui, qui l'a pressée, poursuivie, tout en sachant parfaitement, puisqu'il était fiancé, qu'il n'était pas libre de l'épouser comme elle le croyait, s'en va librement la tête haute. ...Nos Confédérés fribourgeois ont la main lourde et peu équi-table. Ét une fois de plus, c'est la femme qui paye seule pour la faute commise à deux.



DE-CI, DE-LA

Le rédacteur en chef de la Feuille d'Avis de Neuchâtel, M. F.-L. Schulé, vient de prendre sa retraite après une activité de plus de 40 années,

Le droit au travail de la femme mariée

(Suite de la 1re nage)

II. Réplique et duplique.

Dans la Lutte syndicale du 24 février (journal dont nous n'avons jamais dit comme il nous le reproche qu'il était le rédacteur, mais auquel nous avons dit qu'il était rédacteur) M. Hubacher nous déclare en lettres grasses que nous exagérons, dans notre polémique avec lui au sujet de la question si controversée du droit au travail de la femme mariée.¹ voici en quoi consistent, selon lui, ces exagérations soigneusement numérotées: a) avoir dit qu'il ne regrettait de ne pas être dictateur dit qu'il ne regrettait de ne pas être dictateur pour rendre ce fameux décret interdisant de travailler aux femmes dont le mari gagne plus de 6000 fr.; b) avoir dit qu'il avait l'air de penser que le cas de femmes gagnant plus que leur mari était rare; c) considérer que le travail domestique était selon lui la seula fonction économique de la femme; d) lui demander s'il ne connaissait pas des maris dont les femmes possèdent 6000 francs de rente au lieu de les gagner, et qui mangent tranquillement cet argent; e) lui demander tranquillement cet argent; e) lui demander si, pour être conséquent avec lui-même, îl irait jusqu'à compléter son décret par la formule: Il est interdit à tout homme qui pormule: Il est interdit à tout homme qui épouse une femme possédant plus de 6000 fr. de rente annuelle d'exercer une profession lucratine (ce qui est, selon nous, la conséquence logique, bien que parfaitement absurde, des règles posées par ces messieurs).

Or a) si M. Hubacher n'a pas dit en propres termes qu'il regrettait de ne pas être

propres termes qu'il regrettait de ne pas être dictateur, il nous concède d'autre part que pour pouvoir décréter semblable mesure (inpour pouvoir decreter sembiable mesure (interdiction de travail) qu'il estime nécessaire, il faudrait être dictateur. Donc s'il estime la dite mesure nécessaire et que la dictature soit le seul moyen d'y parvenir... déduisezvous-même la conclusion! b) nous n'avons jamais dit que les cas de femmes gagnant davantage que leur mari constituaient la majorité mais simplement qu'ils existients: c) si jorité, mais simplement qu'ils existaient; e) si M. Hubacher n'a pas écrit que le travail domestique était la seule fonction économique de la femme, il a cependant affirmé qu'il constituait sa fonction, son rôle social, ce qui, en bon français revient singulièrement au même; d) s'il ne connaît pas de maris qui mangent l'argent que possèdent leurs femmes, il est bian bauvent car pos davantage que lui nous bien heureux, car pas davantage que lui nous ne trouvons cette situation ni morale ni relui-

Voir le Mouvement, Nos 418 et 421.

Toute cette polémique d'ailleurs ne porte que sur des points secondaires de nos articles précédents, sur des à-côtés de la question autrement intéressante du droit imprescripautrement intéressante du droit imprescrip-tible au travail de la femme mariée, et nous regrettons que M. Hubacher nous ait obligées à nous y arrêter. Car nous avons hâte d'ar-river à sa dernière réponse: un peu surpris de prime abord par notre question directe, M. Hubacher nous concède franchement que, s'il en avait le pouvoir, il complèterait son premier décret (Il est interdit à la femme dont le mari gagne plus de 6000 fr. par an d'exercer une profession lucrative) par cette d'exercer une profession lucrative) par cette disposition: Il est interdit à toute femme disposition: Il est interdit à toute femme possédant plus de 6000 frs de rente annuelle d'exercer une profession lucrative. Quant à son mari, il lui sera assigné une fonction honorifique pour que son existence ne soit pas celle d'un désœuvré.

Et M. Hubacher d'extreme la toute de la contraction de l

Ei M. Hubacher d'ajouter mélancolique-ment: «M¹le Gourd ne sera de nouveau pas d'accord avec moi, et je le regrette...» Ah! certes non, que nous ne sommes pas d'ac-card! et avec nous toute la nombreuse pha-lange de celles que, pour une doctrine économique fausse, on voudrait de la sorte con-damner à l'oisiveté, à l'amateurisme, au dilet-tantisme, tenir à l'écart de l'effort vivifiant, le seul qui compte, le seul qui sauve, celui du travail! Quelle génération féminine nous prépareriez-vous de la sorte, cher Monsieur, si vous étiez dictateur, et comme nous espési vous étiez dictateur, et comme nous espé-ons que vous ne le serez jamais! Car cette « fonction honorifique » que vous assignez au mari pour que « son existence ne soit pas celle d'un désœuvré », pourquoi lui en ré-servez-vous à lui seul le privilège? et pourquoi la femme n'aurait-elle pas, comme lui, le droit de s'occuper activement dans le cadre d'une fonction donnée? Pourquoi, si vous étes féministe, toujours cette inégalité? même êtes féministe, toujours cette inégalité? même en face de ce dont, en raison de votre doctrine politique, vous devriez plus que d'autres reconnaître la haute valeur morale: le travail?

M. Hubacher termine sa polémique en disant qu'à seule fin de nous faire plaisir, il ne saurait changer sa manière de voir. Certes, nous n'avons jamais songé lui demander pareil sacrifice! mais il comprendra de son côté que nous, non plus, ne changions pas davantage notre point de vue, que ses arguments ont encore renforcé au lieu de l'ébranler, en nous montrant tout le danger pour nos principes des conceptions de certains milieux masculins.

qui a été pour beaucoup dans le crédit dont jouit

ce journal, le plus important du canton. Sans faire de politique militante, M. Schulé a porté sur les événements, proches ou lointains, un jugement toujours net et original; de ce qui paraissait minime, il a souvent tiré des conclu-sions qui portaient loin. Son entière indépen-dance, il a su la témoigner en particulier en ce qui concerne le féminisme. Les suffragistes qui ont mené la campagne de 1919 ne sauraient ou-blier l'empressement qu'il a mis à leur ouvrir les colonnes de son journal, à y défendre lui-même

leur cause, de sa plume fine et acérée. En prenant congé de lui, la Direction de la

Feuille d'Avis assure qu'elle ne changera rien à la voie qu'il lui à tracée. Nous ne pouvons que l'en féliciter, car elle ne saurait mieux faire. Mais nous tenons à ce que M. Schulé soit ici re-mercié d'avoir inlassablement visé, dans sa carrière de journaliste, à « établir que la femme est une personne au même titre que l'homme. » E. P_b

Que nos nouveaux lecteurs nous aident à faire connaître notre journal en le don-nant à lire à d'autres encore.

Grand-Guignol, renonçant, pour une fois, à l'alternance des pièces comiques et horrifiques qui fait sa fortune, a institué une sorte de concours d'œuvres en demi-teintes et en un acte dont le sujet devait ètre: le couple. Cinq actie un le sujet devait etre: le coupe. Cinq auteurs y prirent part, et la critique unanime proclama Henriette Charasson reine de ce tournoi original. Ses trois petites pièces sont de purs chefs-d'œuvre, par l'émotion et la vérité de leurs dialogues, leur honnêteté et leur humanité, et par cette simplicité, fruit d'un at consenué d'un art consommé

dun art consommé.

En chemin de fer met face à face pour cinq minutes un homme, et une femme qu'il a a adorée autrefois sans qu'elle s'en doute. Il a un bref instant de bonheur quand la femme, vieillie, un peu aigrie, lui avoue qu'elle aussi l'a aimé et que son départ lui a fait mal... Oui, mais il y a malentendu, car elle vient de la prendre pour son frès.

vient de le prendre pour son frère.

Un mari, une femme: une belle façade conjugale, derrière laquelle se dissimule la conjugale, derrière laquelle se dissimule la douleur d'une femme incomprise, rudoyée, voire trompée. Ce soir-là, elle dit tout des rancœurs et des déceptions d'un mariage qui a été de raison « bon, pratique, un article de ménage, tout laine... » Oui, seulement, toutes les femmes aiment la soie, et de là le titre: La robe de soie, de cet acte exquis.

La robe de soie, de cet acte exquis.
Séparation est une petite merveille. Philémon et Baucis — ou Jacquot et Lili — sont heureux dans leur mansarde, — vivant de rien, lui paralysé, elle cardiaque, — parce qu'ils sont ensemble. Il ne leur reste que leur amour. « Quand j'étais jeune, dit Lili, si on m'avait dit qu'après plus de quarante-sept ans

de mariage, on pouvait s'aimer plus fort qu'aux jours des fiançailles, j'aurais ri... Avec toi, malgré nos deuils, malgré notre gêne, malgré l'humiliation d'accepter que cette dame paie notre pauvre logis, je continue à me sentir comme heureuse. C'est un bonheur qui n'a pas besoin de joie.»

qui n a pas beson de jone. 3 Cette dame qui paie la mansarde, dans une lettre, monument d'inconsciente cruaulé, an-nonce qu'elle ne paiera plus, et que Philémon et Baucis vont être placés dans des asiles différents. Baucis meurt du coup, le paralysé appelle au secours, et le rideau tombe.

JEANNE VUILLIOMENET.

M^{me} Alexandre Dumas

La veuve de l'auteur de la Dame aux Camélias La veuve de l'auteur de la Dame aux Cametas vient de mourir à Paris, ayant survécu à son mari d'environ quarante ans. Elle avait épousé Dumas en secondes noces, — son premier mari était le peintre Escalier, — et appartenait à une famille d'artistes, dont deux sociétaires de la Comédie-Française, les Régnier de la Brière. C'était, dit le Figaro, « une femme charmante, dont l'accueil distingué, l'élégance, les attentions étaient empreintes d'une souriante bonté. Une santé chancelante, puis une grave opération aux yeux, n'avaient en rien entamé sa sérénité et à peine amoindri une vive activité intellectuelle. Mme Alexandre Dumas était restée très attentive au mouvement littéraire et théâtral; on l'a vue, au cours de ces derniers mois, participer à des

manifestations artistiques, et sa alerte et jeune, maintenaît pour le plaisir de ses amis les meilleures traditions du goût.» C'est non seulement à ce titre que notre jour-

nal lui doit un souvenir, mais aussi en tant que femme d'un féministe de la première heure, d'un écrivain qui s'attaqua à tous les préjugés et proclama la lâcheté des hypocrisies et des conventions, la sainteté de l'amour, et la réforme de la famille, l'égalité de la femme et de l'homme dans la famille et devant la loi, et même le principe du suffrage féminin, « Avant dix ans, prophétisait Alex. Dumas en 1880, les femmes seront électeurs comme les hommes... » ¹ Hélas!...

Publications reques

JACQUES GRANDCHAMP: Les Egarés. Editions « Mariage et Famille », 86, rue de Gergovie, Paris, XIVme.

a paru l'histoire douloureuse de Louis Gimel, jeune paysan attaché au terroir, — et non point d'une façon intéressée, — homme intègre, bon sans détours, qui a eu le malheur d'épouser une jeune fille frivole. Elle réussit, par ses cajoleries, à l'entraîner à la ville. Désastreuse expérience

¹ Nos abonnés de la première heure se sou-viennent sans doute de l'étude intitulée *Le Fémi-*nisme d'Alex. Dumas fils, due à la plume de Mme Lydie Kretschmar-Morel, publiée jadis par le Mouvement (Nos 19 et 21).

misère, et, pour la jeune femme, démoralisation. Abandonnés, mari et enfant s'en retournent à la terre natale. Ce livre, qui a pour thèse: la femme mariée au foyer, mais admet que toutes ne le peu-vent pas, serait d'une lecture utile pour beaucoup. Il renferme bien des pages émouvantes

Les Expositions

Mlle Lina Gloor et Mme Contat

Dans le joli studio de la maison Fœtisch, à Lausanne, deux amies, M^{IIe} Lina Gloor, l'une des courageuses fondatrices de la Société des femmes peintres, sculpteurs et décorateurs, et M^{me} L. Contat, toutes deux élèves de Steinlen, exposent des huiles, des aquarelles, des dessins, des gra-vures toutes intéressantes, dénotant de beaux tempéraments de peintres probes et honnêtes, épris de couleurs et d'harmonie. Ce sont des paysages de chez nous, du bord du

Ce sont des paysages de chez nous, du bord du lac, des paysages du Midi, des natures-mortes, des fleurs. Mie Gloor, dont le pinceau est plus léger, plus lumineux, plus distingué, présente des œuvres charmantes: la maison rose, si harmonieuse parmi les oliviers, des paysages de Sanary pleins de charme, des aquarelles fort réussies (le Balcon, le Petit Mont, Paudex), des zinias, des cinéraires cinéraires.

Le talent de Mme Contat est plus nerveux, plus dur, plus incisif; il dissimule sa sensibilité et se plaît aux rochers dénudés du Valais, de la côte méditerranéenne, aux troncs noueux des oliviers, au ciel moutonneux du port de Lutry.